

Arrêt

n° 43 839 du 26 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BASHIZI, loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie ekonda. Vous viviez à Kinshasa où vous exerciez la profession de commerçant et où vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis février 2007. Le 30 juin 2009, vous vous êtes rendu à une soirée d'anniversaire, soirée que vous avez quittée le 01 juillet 2009 vers 04 heure du matin. Sur le chemin du retour, vous avez croisé des membres de forces de l'ordre qui vous ont sommé de vous présenter et vous ont fouillé. Suite à cette fouille, ils ont découvert votre carte de membre du MLC et vous ont accusé d'avoir procédé à des tirs. Vous avez été conduit à l'état major de la PIR (Police d'Intervention Rapide). Les policiers se sont rendus à votre domicile et ont découvert des tee-shirts et polos à l'effigie de Bemba. Vous avez été détenu une nuit à la PIR puis conduit à Kin-Mazière où vous avez été détenu jusqu'au 03 juillet 2009. Au cours de votre détention, les autorités vous ont accusé d'être membre du

MLC, d'être de l'ethnie bangala et d'avoir participé aux tirs pendant la nuit du 30 juin et enfin d'inciter à la rébellion. Grâce à l'aide de votre famille, vous vous êtes évadé puis caché jusqu'à votre départ du pays. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous étiez recherché.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre reconnaissance de la qualité de réfugié, vous mentionnez avoir été détenu pendant trois jours au cours desquels vous avez été accusé d'être membre du MLC, d'être de l'ethnie bangala, d'inciter à la rébellion et d'avoir pris part à des tirs en date du 30 juin 2009. Vous mentionnez craindre la peine capitale ou la prison à vie en cas de retour dans votre pays d'origine (p. 07 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont établies.

Ainsi aussi, en ce qui concerne les éléments à la base de votre crainte en cas de retour, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez fait état de méconnaissances quant à plusieurs éléments des faits à la base de votre fuite à savoir le contexte de ces tirs, les auteurs, la ou les victimes et les personnes arrêtées (p. 10, 11, 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate l'existence d'un fait au lieu et à la date indiqués au cours de votre audition mais à la lecture du document déposé à l'appui de votre demande d'asile, aucun élément concret n'est apporté pour individualiser votre crainte et les circonstances d'un tel événement. Dès lors, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée.

Ainsi encore, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas fondée étant donné que vous n'êtes pas en mesure de fournir un exemple de personne ayant subi pour les faits qui vous sont reprochés les craintes que vous mentionnez (p. 17 du rapport d'audition).

De plus, vous prétendez avoir été accusé d'être membre du MLC, d'être ressortissant de l'ethnie bangala, d'inciter à la rébellion et d'avoir pris part aux tirs du 30 juin 2009. Vous expliquez que votre famille a payé pour votre évasion de Kin Mazière (p. 07, 09, 10 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de telles accusations portées à votre encontre au vu de la facilité avec laquelle vous dites être sorti de prison suite au versement d'une somme d'argent. En ce qui concerne cette évasion, relevons que vous ne connaissez pas le nom du policier qui vous a aidé et que vous ne pouvez préciser le montant verser par votre famille à l'ami de votre père pour son intervention (p. 19 du rapport d'audition).

D'autre part, vous prétendez être membre du MLC et avoir des craintes car les forces de l'ordre pourraient vous persécuter en cas de retour dans votre pays car vous n'adhérez pas à leurs idées (p. 07 du rapport d'audition). Relevons que votre implication au sein de ce parti a consisté en la participation à deux manifestations et des réunions au sein de votre quartier (p. 13 du rapport d'audition). Vous reconnaisez ne pas avoir connu de problèmes lors de ces activités (p. 14 du rapport d'audition). Vous dites également ne pas avoir eu d'activité au sein de votre parti depuis votre arrivée en Belgique (p. 16, 17 du rapport d'audition). Ensuite, invité à vous expliquer sur la situation actuelle de votre parti, vous dites qu'elle est « un peu calme » mais que des membres subissent des arrestations arbitraires. Lorsqu'il vous est demandé de fournir un exemple d'un membre ayant connu cette situation, vous évoquez celui d'une dame mais vous faites état d'imprécisions qui ne permettent pas de considérer que vous avez étayé votre crainte (p. 16 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait preuve d'un tel activisme politique qui pourrait entraîner des persécutions dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

D'autre part, relevons que vous n'êtes pas ressortissant de l'ethnie Bangala mais que vous êtes ekonda (p. 02 du rapport d'audition).

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez divers documents. L'acte de naissance tend à prouver votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Il faut relever que cet acte dressé en date du 13 novembre 2008 mentionne une adresse pour vos parents qui diffère de celle indiquée au cours de l'audition. En ce qui concerne les articles d'internet ceux-ci ont une portée générale et ne permettent donc pas d'éclairer votre cas personnel. Ensuite, les articles de presse relatifs aux événements de la nuit du 30 juin permettent d'attester de la réalité de ceux-ci mais non de votre implication dans cette affaire. Enfin, il faut relever que l'invitation émise par les autorités congolaises concerne votre père et mentionne qu'il est invité pour des renseignements de telle sorte que le lien entre vous et ce document ne peut être établi. Au vu de ces éléments, les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle s'appuie notamment sur un rapport de la FIDH (Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme) dont elle reproduit des extraits.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête plusieurs articles de presse (Prison centrale de Makala, le MLC dénonce l'arrestation de ses militants, Congo Kinshasa : Insécurité à Kinshasa) à titre d'élément nouveau. A l'audience, le requérant a produit une attestation de membre effectif du MLC rédigée le 4 mai 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision les méconnaissances du requérant quant au contexte des événements survenus le 30 juin 2009. La décision attaquée souligne également le caractère incohérent des déclarations du requérant concernant la facilité de son évasion et le peu d'implication de ce dernier au sein du MLC. La décision relève également que le requérant est d'ethnie ekonda et non pas bangala.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à l'appartenance ethnique du requérant pour lequel le Conseil estime que les explications avancées par le requérant en termes de requête sont convaincantes au regard du questionnaire de composition de famille figurant au dossier. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil est d'avis que les accusations de participation aux tirs d'armes lourdes survenus dans la nuit du 30 juin 2009 portés à l'encontre du requérant uniquement en raison de son statut de membre du MLC ainsi que la détention et les mauvais traitements qui s'en sont suivis, alors que ce dernier n'est qu'un simple membre qui n'a fait que participer à deux manifestations et deux réunions de son parti à la suite desquelles il n'a rencontré aucun problème (voir audition devant le Commissariat Général du 12 novembre 2009, p.14), manquent de toute crédibilité. La partie requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations selon lesquelles il risque d'être arrêté pour les motifs qu'il invoque en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère à la suite de la décision attaquée que l'acharnement des autorités congolaises envers la personne du requérant au vu de son profil et de son implication limitée au sein du parti politique MLC est invraisemblable.

5.7. Le requérant déclare lors de son audition devant le Commissariat Général que les membres de son parti son enlevés et tués (idem, p.15), néanmoins le Conseil constate à l'instar du Commissariat

Général que lorsqu'il est demandé au requérant d'éclaircir ces propos par des exemples dont il aurait connaissance, celui-ci se cantonne à des déclarations vagues et imprécises (idem, p.16). Le Conseil considère dès lors au vu de la nature vague et peu circonstanciée de ces déclarations qu'elles ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. Concernant l'appartenance au parti MLC, le Conseil rappelle sa propre jurisprudence selon laquelle les poursuites dont pourraient faire l'objet des membres du MLC ne présentent plus une systématичit  telle que la seule appartenance   ce parti suffirait   exposer ses membres   de telles poursuites (voir arr t 32.961 du 22 octobre 2009).

5.10. En conclusion, le requérant ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'il invoque ni du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

5.11. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux conclusions du Commissariat Général et constate à sa suite que l'acte de naissance n'est pas probant, que les articles sont d'une portée générale qui ne permet pas d'établir les faits allégués et que la convocation (invitation pour renseignements) concerne le père du requérant et ne permet pas d'établir les raisons de cette convocation.

5.12. S'agissant des éléments nouveaux, le Conseil relève que les articles de presse ayant trait à l'insécurité à Kinshasa, à de mauvais traitement infligé à des prisonniers originaires de l'équateur à la prison centrale de Makala et à l'arrestation de membres du MLC pour distribution de tracts ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des propos du requérant. En ce qui concerne l'attestation déposée à l'audience, le Conseil relève que l'appartenance du requérant n'est nullement contestée et que ce document par contre se cantonne à mentionner que la présence du requérant *sur le sol belge est motivée par des poursuites dont il a été victime en RDC*. Au vu de ces observations, le Conseil est d'avis que ce document ne peut à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité des persécutions alléguées.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet

toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN